RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

40 WATTS CYCLES
Société par actions simplifiée de l'ESS
au capital de 10 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
921 198 230 RCS VANNES

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mathieu GRISSAULT
né le [redacted] à [redacted]

de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommé le «Vendeur»
d'une part,

ET

- LOISELET Antoine, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- LE SAYEC Yoann, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommés les «Acquéreurs»
d'autre part.

LE VENDEUR ET LES ACQUEREURS SONT CI-APRES DESIGNES, ENSEMBLE, LES « PARTIES » OU, INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE »

A) Le Vendeur est propriétaire de 3 333 (trois mille trois cent trente-trois) actions représentant 33.33 % du capital et des droits de vote de la Société 40 WATTS CYCLES (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euros chacune, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 198 230 RCS VANNES (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- LOISELET Antoine : 3 334, représentant 33.34 % du capital et des droits de vote de la Société,
- GRISSAULT Mathieu : 3 333, représentant 33.33 % du capital et des droits de vote de la Société,
- LE SAYEC Yoann : 3 333, représentant 33.33 % du capital et des droits de vote de la Société,

B) Créée le 5 novembre 2022, la Société est spécialisée dans le reconditionnement et surcyclage de vélos à assistance électrique, la vente de vélos pour professionnels et particuliers, la réparation de cycles et la vente d'accessoires pour cycles.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes arrêtés à cette date et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 18 Novembre 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 79 111,32 euros,
- un résultat d'exploitation de - 19 272,60 euros,
- une perte de 19 489,54 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 671,84 euros,
- un total de bilan d'un montant de 100 538,05 euros.

C) Le Vendeur ayant souhaité se désengager partiellement de la Société, les Acquéreurs ont accepté, après une période de négociation, de racheter 3 333 des actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour aux Acquéreurs, qui acceptent, 3 333 actions de la Société dont il est propriétaire (les Actions) et leur remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant. Les actions cédées sont réparties entre 1 666 actions pour Antoine Loiselet et 1 667 actions pour Yoann Le Sayec.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Les Acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter du 1 Décembre 2024 (le « Transfert de Propriété »).

Les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 Décembre 2024, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « Transfert de Propriété » seront répartis entre les Acquéreurs et le Vendeur au prorata du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 3 333 euros (le Prix), soit un prix de 1 euros par action payable comptant.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance aux Acquéreurs sous réserve d'encaissement.

En cas de désaccord sur le montant du Prix, signifié par le Vendeur aux Acquéreurs dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du montant du Prix, celui-ci sera déterminé selon la procédure d'expertise suivante.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la constatation du désaccord sur le montant du Prix.

A défaut d'accord dans ce délai, l'expert sera désigné par jugement du Président du Tribunal de commerce de Vannes statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande de la partie la plus diligente.

L'expert aura pour mission de trancher uniquement les points de désaccord entre les parties relatifs au calcul du Prix et, une fois ces désaccords tranchés, de déterminer le montant définitif du Prix.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Sa décision sera définitive et s'imposera aux Parties, sans recours possible.

Pour réaliser sa mission, l'expert appliquera les stipulations du présent contrat et devra exécuter sa mission dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa désignation.

Il notifiera aux Parties son rapport d'expertise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'expert demande une provision sur honoraires en début ou en cours de mission, celle-ci sera payée par moitié par le Vendeur et pour autre moitié par les Acquéreurs. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge de la Partie ayant proposé un montant de Prix le plus éloigné du montant arrêté par l'expert. Dans l'hypothèse où l'écart entre le montant proposé par chacune des Parties et le montant arrêté par l'expert est strictement égal, les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Vendeur et les Acquéreurs.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe de la présente convention.

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à leur connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser les Acquéreurs dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Article 4 - Clause de non-concurrence et de non-rétablissement

En considération de la présente cession, le Vendeur s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soi comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou de les Acquéreurs, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Parties, cette clause s'appliquera, pendant une durée de 48 mois à compter du « Transfert de Propriété », sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction, sur le territoire de :

- 30 km autour de la Gacilly.

Article 5 - Déclarations des Acquéreurs

Les Acquéreurs déclarent :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative les concernant, de leurs statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par eux ou qui leur serait opposable.

Article 6 - Divers

6-1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

6-2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

6-3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

6-4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 7 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Vannes.

Article 8 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par les Acquéreurs.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à La Gacilly.
Le 06 novembre 2024.
En 3 exemplaires.

Signé par Antoine Loiselet
Le 06/11/24
ID: tx_JJD54QGGXkdo
Signed with Universign

Signé par Mathieu Grissault
Le 06/11/24
ID: tx_JJD54QGGXkdo
Signed with Universign

Signé par Yoann Le Sayec
Le 06/11/24
ID: tx_JJD54QGGXkdo
Signed with Universign